

Article R4542-19 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur attribue un dispositif de correction à tout travailleur qui nécessite le port d'un tel dispositif et qui ne peut pas porter ses lunettes ou lentilles de contact pendant l'exécution du travail.

Cette attribution est effectuée en fonction des résultats de la surveillance médicale. C'est à l'employeur que revient le soin de financer ou de remettre ces dispositifs de correction spéciaux, puisque le port de ce dispositif ne doit pas engendrer un coût financier pour le travailleur.

Article R4542-19 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Si les résultats de la surveillance médicale rendent nécessaire une correction et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les travailleurs sur écran de visualisation reçoivent des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné. Ces dispositifs ne peuvent entraîner aucune charge financière additionnelle pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 91-18 du
4 novembre 1991

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail sur écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre
écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50
questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation -
Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran. Guide
pratique pour la prévention
des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)